



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.949/2/V
du 11 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du 26 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en Développement durable'

Le 25 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du 26 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en Développement durable'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 11 septembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, président, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, Martine BAGUET, conseiller d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Le projet d'arrêté tend à donner exécution à l'article 9 du décret du 27 juin 2013 'relatif à la stratégie wallonne de développement durable', ainsi qu'à l'article 9 du décret du 27 juin 2013 'relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution' ¹.

Ces deux textes législatifs sont rédigés dans les mêmes termes. Toutefois, leurs champs d'application respectifs sont différents : le premier de ces textes porte sur les matières régionales, et le second sur les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution ².

Il convient donc, en vue d'exécuter l'article 9 de chacun de ces deux décrets, de prendre, non pas un seul arrêté, mais deux arrêtés distincts, portant l'un sur les matières régionales, et l'autre sur les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

2. Dès lors qu'en vue d'assurer l'application de l'article 9 des décrets du 27 juin 2013, le gouvernement crée une cellule nouvelle au sein de ses services, il convient de viser également au préambule l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

3. L'article 7, § 1^{er}, appelle les observations suivantes :

a) Le texte est rédigé en ce sens que tout projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant sur les matières indiquées est soumis à l'avis préalable de la cellule d'avis en développement durable.

Le Conseil d'État peut se demander si telle est bien l'intention, ou si la volonté n'est pas de limiter l'application de cette formalité aux projets d'arrêtés réglementaires.

Le texte sera réexaminé et, le cas échéant, revu en conséquence.

b) Quant à la liste des matières figurant dans la disposition à l'examen, mieux vaut, dans un souci de clarté, recourir à la terminologie utilisée par la loi spéciale précitée du 8 août 1980 pour déterminer les matières de la compétence de la Région wallonne.

¹ C'est erronément qu'en citant ces décrets, l'intitulé, le préambule et l'article 8 du projet d'arrêté indiquent qu'ils portent la date du 26 juin 2013.

² L'adoption de deux décrets distincts résulte d'une suggestion faite par la section de législation du Conseil d'État dans l'avis 52.736/4 donné le 11 février 2013 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 793/1, p. 13).

On observera tout particulièrement, à ce sujet, que la portée exacte du texte à l'examen est incertaine lorsqu'il mentionne « la mobilité et le transport ». En effet, « la mobilité » n'est pas un terme utilisé par la loi spéciale précitée du 8 août 1980 pour désigner une matière régionale. Si l'intention est de faire mention de l'ensemble des matières visées à l'article 6, § 1^{er}, X, de cette loi, il convient de remplacer les mots « la mobilité et le transport » par les mots « les travaux publics et le transport ».

La portée du texte à l'examen est également fort incertaine quand il est fait état de « la nature en ce compris la chasse et la pêche ». Si, comme on peut le supposer, l'intention du gouvernement est de viser l'ensemble des matières que l'article 6, § 1^{er}, III, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 attribue aux Régions « en ce qui concerne la rénovation rurale et la conservation de la nature », le texte doit être rédigé en conséquence.

4. Dans l'article 7, § 2, le texte doit préciser pour quelles raisons ou dans quelles circonstances le gouvernement peut dispenser les projets indiqués de l'avis préalable de la cellule d'avis en développement durable.

5. L'adoption des dispositions en projet implique que soient à tout le moins adaptés l'article 2, § 3, quatrième tiret, et, le cas échéant, l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 'portant règlement du fonctionnement du gouvernement'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS